

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ACTION REGIONALE

DATAR



Termes De Référence

**Elaboration d'un projet de Décret
d'application de la Loi d'orientation sur
l'aménagement du territoire, portant
organisation des lieux habités**

Nouakchott, mai 2010

1. INTRODUCTION

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté et le Président de la République Islamique de Mauritanie a promulgué la Loi d'Orientation N°2010-001 du 07 janvier 2010 relative à l'Aménagement du Territoire. Suite à cette promulgation, le Conseil des Ministres du 04 février 2010 a adopté le décret N°2010-031 portant organisation et fonctionnement de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire (ONAT). Dans sa session N°001 du 07 mars 2010, l'ONAT a ordonné la préparation du projet de décret portant application de l'alinéa 2 de l'Article 3 de la Loi d'Orientation sur l'Aménagement du Territoire qui stipule : « *Un décret précisera les typologies et les critères d'implantation des établissements humains ainsi que les critères et les normes de répartition des infrastructures socio collectives (éducation, santé, hydraulique, notamment)* ».

La Direction de l'Aménagement du Territoire et l'Action Régionale (DATAR) du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, assurant le Secrétariat Technique de l'ONAT, avec le concours technique et financier du PNUD, lance la présente consultation à l'effet de préparer le projet de décret susmentionné afin de normaliser le champ de la sédentarisation pour poser le cadre juridique de la mise en œuvre du programme national de « *Regroupement et Modernisation de Villages (REMOV)* ».

2. CONTEXTE

Entre 1965 et 2001, la population dite nomade est passée de 75,3 à 5%. La population mobile utilisant l'ensemble du territoire est devenue une population sédentarisée et atomisée en milieu rural, le long des axes routiers et des niches écologiques en particulier. En milieu urbain, les populations sédentarisées se concentrent dans les périphéries des grandes villes comme Nouakchott, Nouadhibou, Kiffa Ainsi, le taux d'urbanisation est passé de 3,7 % en 1962 à 40% en 1988 et plus de 60% actuellement. 22,2% de la population mauritanienne est installée à Nouakchott. Ce mouvement de sédentarisation, continu des décennies durant, s'est opéré de façon anarchique et atomisée, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Répartition des localités selon leur taille

<i>Taille des localités</i>	<i>5.000 habitants et plus</i>	<i>1.000 à 4.999 habitants</i>	<i>500 à 1.000 habitants</i>	<i>Moins de 500 habitants</i>	<i>Total Localités</i>
Recensement de 1977	15	85	191	2050	2341
Recensement de 2000	28	225	393	4915	5561
Rythme annuel d'émergence	0,6	6,1	8,8	124,6	140,0

Source : ONS

Les causes du phénomène de fixation des populations sont multiples. Une étude de l'ONS datant de 1998 a montré que les nomades se sédentarisent pour cause de sécheresse à 71,3%, de recherche d'emploi à 12,9%, de scolarisation des enfants à 10,4% et de diverses autres raisons à 5,4%.

Les conséquences les plus manifestes sont la pression sur les ressources naturelles (eau, bois, pâturages, tamourts, terres agricoles...), la multiplication des conflits d'appropriation foncière, mais aussi l'accroissement de la pauvreté, les populations récemment sédentarisées étant les plus pauvres, plus exposées à la malnutrition, aux maladies, à l'analphabétisme...

La rapidité et l'ampleur du phénomène ont nécessité de la part de l'Administration et des services publics des interventions d'urgence, en général sectorielles, prenant le pas sur un aménagement concerté du territoire. Et même si les formes de cette sédentarisation sont variées et complexes, force est de constater aujourd'hui qu'il y a disparité spatiale entre la répartition de la population et la trame des infrastructures, contradiction entre l'atomisation villageoise et la rationalisation des investissements en équipements collectifs au service des populations. L'Etat mauritanien se devait donc de régir et de définir une autre politique.

Le projet de décret en préparation vise à combler le vide juridique constaté en organisant les lieux d'habitation et en créant des règles transparentes de gestion du milieu habité. Ainsi, les objectifs sont :

A. Normalisation de la taxinomie des lieux habités

Il n'existe pas encore de taxinomie tenant lieu de typologie des lieux habités en Mauritanie : hameau, village, ville etc. Le décret vise donc à proposer une nomenclature conforme à nos conditions spécifiques et adaptée à nos besoins en matière de gestion administrative et communale des lieux habités. Cette taxinomie servira de base pour la définition et l'application des normes.

B. Normalisation des toponymes, homonymes, « polynomes » et typographies

Toponymie

Les noms des lieux habités ne sont pas encore officiellement normalisés. Le répertoire national des toponymes (qui reste à éditer à travers la redynamisation des commissions nationale, régionales et locales de la toponymie) est largement influencé par la permanence de référents tribaux ou ethniques. A titre d'exemple, on a :

- 316 localités dénommées Ehel ...
- 124 localités dénommées Hassi...
- 76 localités dénommées Edebaye...
- 66 localités dénommées Wuro...
- 59 localités dénommées Hsey...
- 34 localités dénommées Gourel...

La toponymie actuelle est aussi fortement influencée par des dénominations étrangères à nos cultures et valeurs comme Kosovo, Ghandahar, Dubaï etc..

La normalisation de la toponymie est indispensable pour l'opération d'actualisation du système cartographique de base.

Homonymie

Il existe en Mauritanie un très grand nombre de localités homonymes sans aucune déclinaison distinctive. Ainsi, il existe :

- 45 Mabrouk
- 37 Bagdad
- 27 Dar Salam
- 27 Médina

- 15 Zem-zem

Polynomie

Plusieurs localités portent des noms différents, y compris dans les documents officiels.

Typographie

Le cas le plus typique est celui de :

- Riad
- Riadh
- Riyad
- Riyadh
- Ryad
- Ryadh

Toutes ces formes typographiques se retrouvent dans des documents officiels.

C. Définition des normes d'éligibilité des localités aux infrastructures socio collectives publiques.

Il s'agit de définir les seuils minima de populations et d'habitations inamovibles qu'une localité doit avoir pour être éligible à une infrastructure socio collective donnée. Certains textes ont défini des normes, notamment dans le code de l'eau. Mais dans la plupart des cas, il n'existe pas un texte de référence définissant les normes pour tous les types d'infrastructures socio collectives et qui soit opposable à l'administration.

3. RESULTATS DE L'ETUDE

La présente étude vise à formuler un projet portant application de l'alinéa 2 de l'Article 3 de la Loi d'Orientation sur l'Aménagement du Territoire qui stipule : « ***Un décret précisera les typologies et les critères d'implantation des établissements humains ainsi que les critères et les normes de répartition des infrastructures socio collectives (éducation, santé, hydraulique, notamment)*** ».

Pour ces fins, les résultats suivants sont attendus :

- Un projet de décret élaboré en concertation avec les divers départements sectoriels concernés et les principaux partenaires techniques et financiers de la Mauritanie.
- Un rapport de présentation du projet de décret élaboré

4. CLAUSES

- a) Le consultant sera mobilisé à 100% pour la réalisation de l'étude pour laquelle il accepte de travailler en dehors des jours ouvrables ;
- b) Le consultant prend en charge la totalité des frais nécessaires à la mise en œuvre de l'étude (expertises additionnelles, déplacements, achats des équipements et recherches documentaires).
- c) Le consultant élaborera son texte en tenant compte des dispositions de tous les textes législatifs y afférents.

- d) Le consultant capitalisera les expériences de pays similaires en la matière.
- e) Le consultant travaillera sous la responsabilité conjointe de la DATAR et du PNUD.
- f) Le Consultant produira le projet de texte (en français) vingt trois (23) jours après la signature du contrat.
- g) Le consultant présentera le projet de texte et le rapport de présentation lors d'un séminaire de validation.
- h) Le consultant présentera les versions définitives au plus tard une semaine après le tenue du séminaire de validation.

5. PROFILS DU CONSULTANT

Le consultant devra justifier :

- Un profil de spécialiste en droit public de niveau Bac+5 au minimum et;
- Une expertise confirmée dans l'élaboration de textes législatifs et réglementaires avec une expérience professionnelle au moins 10 ans.
- Une parfaite maîtrise du français ; la connaissance de l'arabe sera un atout.

6. DUREE DU CONTRAT

La durée de l'étude est de trente (30) jours , non compris les délais de réaction des commanditaires sur le rapport provisoire et le délai de préparation du séminaire de restitution.

7. REMUNERATION

Le consultant sera payé selon les barèmes et les formes contractuelles du Système des Nations-Unies en vigueur.